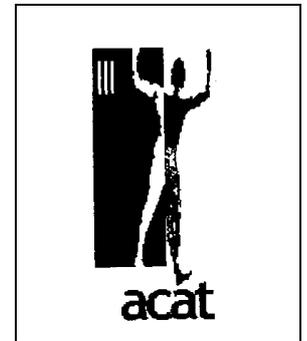




Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura



**Préoccupations de l'ACAT Espagne¹ et de la FIACAT
concernant la torture et les mauvais traitements en Espagne**

**Présentées au Comité contre la torture en vue de l'établissement de la liste
de questions pour l'Espagne, lors de sa 42^{ème} session à Genève**

L'ACAT-Espagne et la FIACAT, association internationale ayant statut consultatif auprès de l'ECOSOC, ont l'honneur de soumettre à votre attention leurs préoccupations sur la mise en œuvre par l'Espagne de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la CAT) en vue de l'établissement de la liste de questions.

Le Comité contre la torture a examiné le quatrième rapport périodique de l'Espagne (CAT/C/55/Add.5), les 12 et 13 novembre 2002. Conformément à ses obligations en vertu de la Convention, l'Espagne aurait dû rendre son cinquième rapport périodique le 19 novembre 2004.

L'ACAT Espagne tient à souligner l'absence de mise en œuvre de certaines recommandations des organes de traités des Nations unies et des Rapporteurs Spéciaux et la difficulté de faire respecter l'interdit de la torture par les fonctionnaires de l'État (dans les commissariats, les prisons et les centres pour mineurs).

¹ L'ACAT Espagne est une organisation de défense des droits de l'homme affiliée à la FIACAT (Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture). L'ACAT, association oecuménique, travaille aux côtés de ceux qui luttent pour l'abolition de la torture et des exécutions capitales

1) Situation générale

« *Plan Nacional de Derechos Humanos* »

Le « *Plan Nacional de Derechos Humanos* » a été approuvé le 12 décembre 2008 par le Gouvernement. L'ACAT Espagne se réjouit des bonnes intentions qui y sont exprimées et attend qu'elles se concrétisent sans trop tarder.

Elle regrette cependant que le texte de ce Plan n'ait pas été débattu par un éventail plus ample d'organisations travaillant pour les Droits Humains et que la durée de ce débat n'ait pas été plus longue (du 23 au 1^{er} décembre 2008).

Elle regrette également que la volonté de mettre en pratique les recommandations des Organismes internationaux pour en finir avec la torture ne figure pas dans ce Plan.

Régime de garanties

L'ACAT Espagne relève certains dysfonctionnements dans la protection judiciaire en Espagne². Elle regrette particulièrement la politisation du Tribunal constitutionnel. Miquel Roca, l'un des rédacteurs de la Constitution espagnole, a déclaré le 16 mai 2008³ que les membres du Tribunal devraient démissionner en bloc pour éviter de dicter des sentences « politiques ».

L'Audience Nationale est le tribunal qui juge les affaires de terrorisme. L'ACAT Espagne s'interroge sur la nécessité de son existence. L'Etat espagnol ne pourrait-il pas juger ces affaires devant les tribunaux ordinaires ? Le Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Mr. Scheinin, l'a d'ailleurs suggéré lors de sa visite en Espagne du 7 au 14 mai 2008⁴, tout en remarquant qu'on y juge souvent des actes n'ayant pas un lien évident avec le terrorisme.

Par la sentence 18/98, plusieurs entreprises basques, deux médias (*Egin et Egin Irratia*), trois associations et 46 individus ont été condamnés à 500 années de prison. Parmi les organisations, se trouvait la *Fundación Joxemi Zumalabe* ayant un long parcours pacifiste et antimilitariste, préconisant toujours la non violence. Ils ont tous été jugés comme étant associés aux activités de l'ETA.

La sentence 18/98 a mis en évidence des violations des garanties pénales et de procédure, la criminalisation de l'exercice d'opinion, de réunion, de manifestation entre autres. Ceci a été dénoncé par de nombreux collectifs dont Justice et Paix-Barcelone, la *Comissió de Defensa dels Drets de la persona del Col·legi d'Advocats de Barcelona* et l'*Associació Catalana de Defensa dels Drets Humans*. Dans l'ensemble, on a pu y voir un bouleversement de la légalité.

2) Analyse par article de la Convention

Articles 6 et 11 :

a) La détention au secret

Selon l'article 520 (1) de la *Ley de Enjuiciamiento Criminal*, la garde-à-vue ne doit pas durer plus de 72 heures.

² CCPR/C/SPA/5 p4

³ Journal El Mundo du 17 mai : rapport sur les « *Jornadas sobre autogobierno* » organisées par le parti socialiste et présidées par le Président de la Generalitat de la Catalogne

⁴ United Nations High Commissioner for Human Rights : « *Conclusión de la visita a España del Relator especial sobre Derechos Humanos y lucha contra el terrorismo*, page 7

Les suspects de terrorisme peuvent cependant, conformément à l'article 520 bis (1) de la Loi, être maintenus en garde-à-vue pendant 48 heures supplémentaires lorsque la demande est faite dans les 48 premières heures de la garde-à-vue et qu'elle est autorisée par un juge dans les 24 heures suivantes.

L'article 520 bis (2) de la Loi permet la détention en garde à vue d'un présumé terroriste au secret pour un maximum de cinq jours sur autorisation motivée d'un juge faite dans les 24 heures suivant à la demande de l'agence de l'arrestation.

Selon l'article 527 (a) de la Loi, les détenus soumis au régime de détention au secret ne sont pas autorisés à choisir eux-mêmes leur défenseur ni à voir un médecin de leur choix. Conformément aux articles 527 (c) et 520 (6) (c), les détenus au secret n'ont pas le droit de s'entretenir en privé avec leur avocat.

Selon l'article 509 (2) de la Loi, un juge peut exceptionnellement ordonner qu'un détenu soit placé en détention provisoire au secret pour une période de cinq jours supplémentaires, qui peut être encore prolongé de trois jours. Ce qui peut porter à 13 jours la durée totale de la détention au secret.

Le « Protocole Garzón », pour protéger le détenu au secret, permet la vidéosurveillance et l'examen par un médecin choisi par le détenu. Mais tel que l'indique M. Scheinin dans son rapport de visite⁵, ce Protocole ne s'applique que dans certains cas et seulement un tiers des juges qui instruisent les cas de terrorisme l'applique.

La FIACAT et l'ACAT Espagne se joignent aux recommandations faites au niveau international, dont les conclusions du Comité des droits de l'homme de 1996⁶ et 2008⁷ sur l'Espagne, le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture suite à sa visite en Espagne en 2003⁸, le rapport du Rapporteur spécial sur Droits Humains et lutte contre le terrorisme de 2008⁹, selon lesquelles *« puisque le placement au secret crée des conditions facilitant la torture et peut aussi constituer en soi une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, le régime de mise au secret devrait être supprimé »*.

b) La détention provisoire

Selon le paragraphe 2 de l'article 502 de la « *Ley de enjuiciamiento criminal* », la détention provisoire sera adoptée uniquement lorsqu'elle est objectivement nécessaire et s'il n'y a pas d'autres mesures moins lourdes.

Le paragraphe 2 de l'article 504 de cette loi stipule que la détention provisoire pourra se prolonger jusqu'à quatre ans lorsqu'il s'agit d'un délit grave pour lequel l'emprisonnement prévu est de plus de trois ans et qu'il est probable que le cas ne pourra pas être jugé dans un délai plus bref.

L'ACAT Espagne a particulièrement suivi le cas de Mr. Yagoub Guemereg.

Yagoub Guemereg a passé près de trois ans dans la prison de Badajoz, puis dans la prison de Zuera, (Zaragoza). Actuellement, il se trouve dans la prison d'Aranjuez (Madrid). Son jugement a été fixé du 23 février au 9 mars 2009. Il est à l'isolement depuis le 15 juin 2004.

Il a toujours eu une attitude correcte sans jamais avoir posé de problèmes disciplinaires. Cependant, étant arabe musulman il est souvent insulté par les fonctionnaires.

⁵ A/HRC/10/3/Add.2

⁶ CCPR/C/79/Add.61, para. 18.

⁷ CCPR/C/ESP/CO/5, para. 14

⁸ Visite en Espagne du 5 au 10 octobre 2003, E/CN.4/2004/56/Add.2, §66

⁹ A/HRC/10/3/Add.2

Il n'a pas perdu ses droits de résidence en Espagne grâce à sa compagne catalane et à son avocat. Mais beaucoup d'autres musulmans n'ont pas cette chance.

Les arabes musulmans sont traités de terroristes islamistes, bien avant d'être jugés. Ils sont souvent insultés par les fonctionnaires et sont vexés au point de vue religieux. L'ACAT Espagne a des exemples récents mais les impliqués demandent que leur cas ne soit pas publié parce qu'ils pensent passer en jugement dans peu de temps.

Pour l'ACAT Espagne, il n'est pas équitable qu'une personne suspectée de terrorisme puisse être maintenue en détention provisoire pour une durée de 4 ans dans l'attente de son jugement. Si ce délai permet à la justice d'instruire le dossier, en revanche le prévenu ne peut préparer correctement sa défense, la procédure étant maintenue secrète pendant longtemps. (Cas Yagoub Guemereg)

En détention provisoire la personne suspectée de terrorisme est placée automatiquement en régime fermé. Ce régime s'applique aux inculpés de 1^{er} degré considérés extrêmement dangereux ou qui ne s'adaptent pas au régime ordinaire.

Selon l'ACAT Espagne, les personnes qui n'ont pas encore été déclarées coupables ne devraient pas être soumises à un tel régime qui comporte 20 heures par jour en cellule, sans possibilité de fréquenter les ateliers de travail ou d'étude.

- Dans le cas où l'innocence d'un présumé terroriste viendrait à être reconnue par un jugement ultérieur, sera-t-il indemnisé pour le temps d'emprisonnement ?

Article 12 - Plaintes dans les prisons (§ 188 – 189 du rapport de l'Etat)

D'après les informations recueillies par l'ACAT Espagne dans la prison Brians 1, située à Martorell (province de Barcelone), le juge de surveillance pénitentiaire n'a répondu à aucune plainte pour mauvais traitements, il s'est limité à les archiver (Année 2006). Les prisonniers se sont alors adressés à l'ACAT- Espagne.

- L'ACAT Espagne souhaiterait que l'Etat espagnol communique aux experts du Comité le nombre de cas et dans quelles prisons les Juges de Surveillance des conditions pénitentiaires sont intervenus pour protéger les droits des détenus. Combien de fois ont-ils remédié aux abus et écarts qui ont pu se produire dans l'application des règles du régime pénitentiaire ?

Articles 2 et 12 - Dénonciations (§ 25, 184 et 185 du Rapport de l'État)

En ce qui concerne les plaintes pour torture et mauvais traitements déposées contre les agents de la « *Dirección General de Policía* » et la « *Guardia Civil* » pour tortures et mauvais traitements, il existe une importante contradiction entre les données fournies par l'État et celles qui ont été rapportées par la « *Coordinadora para la Prevención de la tortura* », coordination qui rassemble une quarantaine d'organisations de la société civile et dont l'ACAT Espagne est membre.

Nombre de fonctionnaires mis en cause :	2004		2005	
	Données de l'État	Données de la Coordinadora	Données de l'État	Données de la Coordinadora
<i>Dirección General de Policía</i>	10	315	15	174
<i>Guardia Civil</i>	11	40	11	77

Les données fournies par l'État jusqu'au mois d'avril 2006 font état d'une plainte contre les fonctionnaires de la « *Dirección General de Policía* » et de zéro contre la « *Guardia Civil* ». Or, la « *Coordinadora para la Prevención de la Tortura* », dans son rapport 2007, signale 194 plaintes contre la « *Dirección General de Policía* », 76 contre la « *Guardia Civil* » et 72 contre la Police Catalane (« *Mossos d'Esquadra* »).

Voici deux cas :

Le 27 juillet 2006 quatre « *Mossos d'Esquadra* » ont torturé par erreur un citoyen roumain. La plainte pour torture a été jugée le 24 novembre 2008 et a abouti à une peine de 6 ans et 7 mois pour trois des inculpés et de 2 ans et 3 mois pour le quatrième.

Le 31 mars 2007, quatre « *Mossos d'Esquadra* » ont torturé un citoyen à l'intérieur du Commissariat de « *Les Corts* » (Barcelone). Les caméras de surveillance ont enregistré les images. Celles-ci ont été publiées le 28 avril 2007 dans la plupart des journaux catalans. On est dans l'attente de ce jugement.

A la suite de ces deux cas, le gouvernement catalan a donné l'ordre d'installer des caméras de vidéosurveillance dans tous les commissariats catalans et un « *Comitè d'Ètica Policial* » a été créé le 23 novembre 2007 pour examiner les comportements des agents de la police catalane.

L'ACAT Espagne tient à souligner qu'un grand nombre de personnes victimes de torture ne la dénoncent pas. Plus nombreux encore sont les prisonniers qui ne s'aventurent pas à le faire par crainte de représailles.

Articles 4 et 12 - Impunité (§ 55, 166, 169 et 170 du rapport de l'Etat)

L'ACAT Espagne regrette que l'Administration tolère qu'un fonctionnaire déjà dénoncé pour torture soit gracié ou même décoré. Ce fut notamment le cas du fonctionnaire de prison Manuel Allué Pastor, décoré par le syndicat de prisons UGT de la Fédération de services publics de la Catalogne le 5 octobre 2006 à Barcelone.

Articles 11 et 12, - Protocole facultatif à la Convention contre la Torture (§ 132 et 207 du rapport de l'Etat)

L'ACAT Espagne se félicite de la ratification par l'Espagne, le 22 juin 2006, du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La quarantaine d'organisations civiles qui forment la « *Coordinadora para la prevención de la Tortura* » regrette cependant que le « Mécanisme national de prévention », qui doit être indépendant et efficace, n'ait toujours pas été mis en place malgré les nombreuses réunions organisées à ce sujet.

L'ACAT Espagne craint que le mécanisme qui sera désigné ne soit un organe déjà existant.

3) Autre préoccupation : Centres de réclusion de mineurs

La Ley Orgánica Reguladora de la responsabilidad de menores 5/2000, du 12 janvier 2000 (LORM) régit l'organisation des centres fermés appelés de *Retención*. Elle rappelle « l'intérêt supérieur du mineur ». En revanche, elle ne définit pas quel est l'intérêt supérieur du mineur ni qui doit le définir.

En effet, est-ce l'entreprise qui gère le centre (Diagrama, O'belen, Nou Futur etc.) ou l'institution publique et en vertu de quels intérêts ?

Sauf en Catalogne et au Pays basque, les centres pour mineurs sont majoritairement régis par des entreprises privées, bien que sous le titre « publiques ».

D'autre part, il existe dans le Règlement d'application de la LORM, des systèmes disciplinaires tels que l'isolement en cellule qui peut se prolonger de semaine en semaine, l'utilisation de massues en caoutchouc, menottes etc.

L'ACAT Espagne craint que les trois années de formation générale universitaire pour l'obtention du diplôme d'éducateur ne soient pas suffisantes pour leur permettre de répondre de façon constructive aux besoins éducatifs de ces mineurs.

- Les éducateurs de ces centres ne devraient-ils pas recevoir une formation spécifique et pratique pour pouvoir exercer une tâche éducative auprès d'enfants et de jeunes avec de graves problèmes d'inadaptation et de comportements délinquants ?

Un autre point inquiétant est l'utilisation de plus en plus fréquente et généralisée, dénoncée par certains psychologues et éducateurs, de psychotropes (*psicofàrmacos*). L'administration de ces médicaments se base trop fréquemment sur des critères de conduite et non pas sur des critères psychologiques et psychiatriques.